



NORMES DES SANCTIONS

ACTES ENVERS LES OFFICIELS

RUBRIQUE A – CONTACT

1. COUPS VOLONTAIRES

- Suspension 1 à 3 ans.
- Suspension pour une durée indéterminée avec un minimum de 3 ans
- Proposition de radiation
- En cas d'actes par supporters : Amende de 150 jusqu'à 2500 Euro

Note : Exclusion de tout recours en grâce ou de réduction de peine avant l'expiration de la sanction minimale.

2. CONTACT VOLONTAIRE DIRECT (tout contact hormis les coups)

- Suspension de 2 mois à 2 ans.
- En cas d'actes par supporters : Amende de 150 jusqu'à 2500 Euro

CONTACT DIRECT OU INDIRECT DU A UN MANQUE DE PRUDENCE OU DE PRECAUTION (tout contact hormis les coups)

- Joueur ou Coach: suspension de 4 journées de compétition à 12 mois.
- Officiel ou membre affecté : Suspension de 1 mois à 12 mois.
- En cas d'actes par supporters : Amende de 150 jusqu'à 2500 Euro

RUBRIQUE B – MENACES

1. MENACE AVEC ARME

- Suspension de 5 ans maximum si un des prévenus montre une arme
- En cas d'actes par supporters : Amende de 150 jusqu'à 2500 Euro

2. MENACE ET PROVOCATIONS

- Joueur ou Coach: suspension de 4 journées de compétition à 12 mois.
- Officiel ou membre affecté : Suspension de 1 mois à 12 mois.
- En cas d'actes par supporters : Amende de 150 jusqu'à 2500 Euro

RUBRIQUE C – INSULTES

1. ACCUSATION D'IMPARTIALITE

- Joueur ou Coach: suspension de 4 journées de compétition à 6 mois.
- Officiel ou membre affecté : Suspension de 1 mois à 6 mois.
- En cas d'actes par supporters : Amende de 50 jusqu'à 500 Euro

2. INSULTES EN GESTES OU PAROLES

- Joueur ou Coach:
 - Exclusion suffisante
 - Blâme
 - Recommandations
 - Suspension de 1 journée de compétition à 4 mois.
 - En cas d'actes par supporters : Amende de 50 jusqu'à 500 Euro
 - Officiel ou membre affecté : Suspension de 1 semaine à 4 mois.

RUBRIQUE D – CRITIQUE ET ATTITUDE ANTISPORTIVE

1. CRITIQUE D'ARBITRAGE OU ATTITUDE ANTISPORTIVE

- Joueur ou Coach:
 - Exclusion suffisante
 - Blâme
 - Recommandations
 - Suspension maximum 2 mois.
 - Officiel ou membre affecté : Suspension maximum 2 mois..

MOTIVATION

Il n'y a aucune raison pour sanctionner plus sévèrement les officiels (marqueur, chronométreur, opérateur des 24 secondes, délégué au terrain.) et les membres affectés que les joueurs ou coaches. Au contraire, les sanctions pour les deux groupes cibles doivent être les plus possibles identiques. Les joueurs et les coaches sont sanctionnés en journées de compétition, mois ou années, les officiels et les membres affectés en semaines, mois ou années.

ACTES ENVERS LES NON OFFICIELS ET LES JOUEURS

RUBRIQUE A – CONTACT

1.COUPS VOLONTAIRES

- Joueur ou Coach: suspension de 4 journées de compétition à 3 ans.
- Officiel ou membre affecté : Suspension de 3 mois à 3 ans
- En cas d'actes par supporters : Amende de 150 jusqu'à 2500 Euro

2 .CONTACT VOLONTAIRE DIRECT OU INDIRECT (tout contact hormis les coups)

- Joueur ou Coach: suspension de 2 journées de compétition à 6 mois.
- Officiel ou membre affecté : Suspension de 2 semaines à 6 mois
- En cas d'actes par supporters : Amende de 50 jusqu'à 500 Euro

2.CONTACT DIRECT OU INDIRECT DU A UN MANQUE DE PRUDENCE OU DE PRECAUTION (tout contact hormis les coups)

- Joueur ou Coach: suspension de 1 journée de compétition à 3 mois.
- Officiel ou membre affecté : Suspension de 1 semaine à 3 mois

JEU DANGEREUX

- Uniquement pour les joueurs : suspension jusqu'à 4 journées maximum.

RUBRIQUE B – MENACES

MENACES OU OF PROVOCATIONS

- Joueur ou coach: suspension de 2 journées à 12 mois.
- Officiel ou membre affecté : suspension de 2 semaines à 12 mois.
- En cas d'actes par supporters : Amende de 50 jusqu'à 500 Euro

RUBRIQUE C INSULTES

INSULTES EN GESTES OU PAROLES

- Joueur ou Coach:
 - Exclusion suffisante
 - Blâme
 - Recommandations
 - Suspension jusqu'à 4 journées maximum
 - Officiel ou membre affecté : jusqu'à 4 semaines maximum
 - En cas d'actes par supporters : Amende de 50 jusqu'à 500 Euro

➤ **ATTITUDE ANTISPORTIVE**

- Joueur ou Coach: Suspension jusqu'à 4 journées maximum
- Officiel ou membre affecté : jusqu'à 4 semaines maximum

EXPLICATIONS

Vu que pour "les coups et blessures" il peut y avoir une grande gradation au niveau des blessures, la hiérarchie des sanctions est adaptée pour permettre aux conseils judiciaires de sanctionner moins fort les conséquences moins importantes par exemples : éraflures, hématomes.....

ACTES ENVERS LES INSTALLATIONS ET LE MATERIEL

RUBRIQUE A – DETERIORATION

DETERIORATION VOLONTAIRE DES BIEN MEUBLES ET IMMEUBLES OU MATERIELS

- Joueur ou coach: suspension de 4 journées de championnat à 2 ans
- Officiel ou membre affecté: suspension de 4 semaines à 2 ans.

DETERIORATION VOLONTAIRE DES BIEN MEUBLES ET IMMEUBLES OU MATERIELS PAR MANQUE DE PRUDENCE OU DE PRECAUTION

- Joueur ou coach: suspension de 2 journées de championnat à 12 mois
- Officiel ou membre affecté: suspension de 2 semaines à 12 mois.

RUBRIQUE B – ENVAHISSEMENT DU TERRAIN

- Enlever un ou plusieurs points au classement
- Imposer des matches sur terrain neutre.
- En cas d'actes par supporters : Amende de 150 jusqu'à 2500 Euro

Les sanctions visées ci-dessus peuvent être cumulées.

EXPLICATIONS

- Les sursis entiers ou partiels ne s'appliquent qu'aux sanctions inférieures à 4 journées de championnat ou deux (2) mois de suspension.
- La durée de sursis ne peut pas dépasser deux (2) ans.
- Il y a récidive lorsqu'intervient une deuxième condamnation pour tous faits commis endéans un délai de deux (2) ans, à compter de la première condamnation. Le délai est suspendu durant l'exécution de toute sanction initiale. En outre, le membre qui, après avoir été condamné à une suspension d'au moins deux (2) ans, commet un fait punissable d'une suspension d'au minimum un (1) an, peut être radié.
- En cas de récidive de la part d'un membre étant sous sursis entier ou partiel :
 - toute sanction infligée initialement avec sursis entier ou partiel devient effective;
 - les sanctions prévues pour les nouveaux faits seront doublées
 - le sursis des sanctions pour les nouveaux faits est exclu.
- Lors du jugement de faits qui ont été commis dans les 2 ans d'actes précédents qui tombent sous une autre qualification, il n'est pas permis d'infliger les sanctions minimales.
- Dans tous les cas, il n'est pas autorisé d'appliquer les sanctions minimales à la deuxième condamnation.
- Les organes judiciaires renseignent obligatoirement la qualification des faits lors des décisions relatives aux sanctions qu'il inflige.
- Les sanctions pour des faits qui ne sont pas spécifiquement qualifiés, seront déterminées par l'organe Judiciaire qui traite l'affaire.
- La durée des suspensions est calculée comme suit :
 - .suspension de maximum d'un an : la période du 15 mai jusqu'au 31 août inclus n'est pas prise en considération
 - suspension de plus d'un an : la période du 15 mai jusque et 31 août est prise en considération
- Les conseils judiciaires doivent formuler leurs suspensions comme suit : « suspension pour une période de à.....inclus ou par exemple suspension pour 3 journées de championnat avec indication des dates des journées de championnats et les numéros des rencontres pour lesquelles le joueur ou le coach est qualifié. La suspension vaut aussi bien comme joueur que pour toute fonction officielle. Au cas où il y aurait des exceptions, celles-ci doivent être spécifiquement mentionnées.
- Les décisions des organes judiciaires de PROMBAS infligeant des sanctions de maximum deux (2) ans seront détruites administrativement après un archivage de 3 ans, à dater de l'expiration de la sanction. Les décisions des organes judiciaires PROMBAS. Infligeant des sanctions de plus de deux (2) ans seront détruites administrativement après un archivage de cinq (5) ans, à dater de l'expiration de la sanction.